

Date de l'arrêté : 07/01/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement Route de Lamolieirie, Chemin de Bagnac et du Moulin de Ratier	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_001

**Portant Réglementation de la circulation et du stationnement Route de Lamolieirie,
Chemin de Bagnac et du Moulin de Ratier**

Le Maire de Montmurat

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routières, notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant la demande de l'entreprise LARREN RESEAU, 30 rue Jacques Prévert, 15000 AURILLAC représentée par Monsieur DESTOMBES en date du 06/01/2025 relative aux travaux d'enfouissement et de raccordement d'un producteur photovoltaïque pour le compte d'ENEDIS route de Lamolieirie, Chemin de Bagnac et du Moulin de Ratier.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement en raison de la restriction de chaussée ;

Vu l'intérêt général et afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers.

ARRETE

Article 1er : La circulation et le stationnement seront interdits du 10/01/2025 au 28/01/2025 à 17h00. Route de Lamolieirie, Chemin de Bagnac et du Moulin de Ratier aux véhicules légers et aux poids lourds

Article 2 : L'entreprise LARREN RESEAU est autorisée à déposer des matériaux durant la durée des travaux sous condition de respect des règles de sécurité pour les usagers.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise LARREN RESEAU.

Article 4 : une pré-signalisation « travaux » et "Route barrée" sera impérativement installée par l'entreprise LARREN RESEAU en début de chantier et pendant toute la durée des travaux. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de Montmurat, le Commandant de la Brigade Territoriale de proximité de gendarmerie de Maurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à MONTMURAT, le 07 janvier 2025

Le Maire,

Gilbert DOMERGUE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune : Commune de Montmurat (1)

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 21150133300010

POSTE COMPTABLE : SERVICE GEST COMPTABLE AURILLAC

M. 57

Décision modificative 1

Voté par la majorité

BUDGET Commune de Montmurat (4)

ANNEE 2024

(1) Indiquer soit le nom de la collectivité, soit le libellé de l'établissement, soit le nom du syndicat mixte relevant de l'article L. 5721-2 du CGCT.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

EXERCICE 2024

Décision de virement de crédits n°1

Le Maire,

Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération N°04-2024-03 du 04 avril 2024 de vote du budget primitif 2024 donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : 7,5% des dépenses réelles;
- Section d'investissement: 7,5% des dépenses réelles.

DECIDE:

Article1: Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de comptabiliser les travaux d'entretien de voirie 2024 en totalité en dépenses de fonctionnement au chapitre 011:

Article 66111 chapitre 66 :	-4300 €
Article 615231 chapitre 011 :	+4300€

Article2: Le Maire et le comptable publics ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montmurat, le 17 janvier 2025,

Le Maire, Gilbert DOMERGUE

Certifié exécutoire après transmission en sous préfecture le 17 janvier 2025

Le Maire, Gilbert DOMERGUE

Date de transmission de l'acte: 30/01/2025
Date de réception de l'AR: 30/01/2025
015-211501333-AR_2025_004-AR
A G E D I

30/01/2025

Objet :
Délégation à Monsieur MICHEL LATAPIE, 1er adjoint

République Française
Département : CANTAL
Arrondissement : Aurillac
MONTMURAT - Commune

ARRÊTÉ
N° AR_2025_004

portant Délégation à Monsieur MICHEL LATAPIE, 1er adjoint
Le maire de la commune de Montmurat

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 fixant à trois le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 23 mai 2020,

Considérant que Monsieur le maire sera absent pour raison de santé à partir du 31 janvier 2025 pour une durée de 2 mois.

Considérant pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur Michel LATAPIE, 1^{er} adjoint,

Arrête :

Article 1er : A compter du 31/01/2025 jusqu'au 1^{er} avril 2025, Monsieur Michel LATAPIE, 1^{er} adjoint est délégué, pour intervenir dans les domaines suivants :

- instances communales, finances, budget, urbanisme, voirie, intercommunalité,

Il exercera les fonctions suivantes :

- organisation et présidence du conseil municipal
- préparation et suivi de l'exécution du budget
- élaboration et validation des dossiers de voirie et d'urbanisme
- participation aux réunions relatives à l'intercommunalité

Cette délégation entraîne délégation de signature des documents.

Article 2 : La signature par Monsieur Michel LATAPIE des pièces et actes suivants :

- délibérations, engagements, contrats, marchés publics, bordereaux de titres et mandats, actes réglementaires et budgétaires

Date de l'arrêté : 04/04/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Réglementation de la circulation route du Prieuret	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_005

portant Réglementation de la circulation route du Prieuret

Le Maire de la commune de Montmurat

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routières, notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Considérant la demande de l'entreprise CDE SARL, TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex représentée par Monsieur BERNARD Cédric en date du 03/04/2025 relative aux travaux d'enfouissement HTA route du Prieuret ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement en raison de la restriction de chaussée ;

Vu l'intérêt général et afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers ;

ARRETE

Article 1er : du 14/04/2025 au 14/07/2025, la circulation sera modifiée selon le sens des points de repères décroissants avec empiétement de chaussée et largeur de voie maintenue de 1 mètre route du Prieuret.

Article 2 : L'entreprise CDE SARL est autorisée à déposer des matériaux durant la durée des travaux sous condition de respect des règles de sécurité pour les usagers.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'entreprise CDE SARL.

Article 4 : une pré-signalisation « travaux » sera impérativement installée par l'entreprise CDE SARL en début de chantier et pendant toute la durée des travaux. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le maire de Montmurat, le Commandant de la Brigade Territoriale de proximité de gendarmerie de Maurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à MONTMURAT, le 04/04/2025
Le Maire, Gilbert BOUAFUE



Date de l'arrêté : 04/04/2025 Objet : autorisation ouverture d'un débit de boisson temporaire	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
---	---

ARRÊTÉ
N° AR_2025_006

portant autorisation ouverture d'un débit de boisson temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1et L2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 3321-1et L 3355-8,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang relative à l'organisation de la soirée théâtre le 12 avril 2025.

ARRETE

Article 1er : Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3è catégorie :

- **le Samedi 12 avril 2025 à partir de 20h au dimanche 13 avril à 1h00** à l'occasion de la représentation théâtrale "ça passe"

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

-boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

-boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le Maire de Montmurat, la Brigade de gendarmerie de Maurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à MONTMURAT, le 04/04/2025
Le Maire, Gilbert



Date de l'arrêté : 04/04/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement au bourg	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_007

portant Réglementation de la circulation et le stationnement au bourg

Le Maire de Montmurat

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement du vide grenier organisé par l'association Big Bang le dimanche 25 mai 2025, assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, il y a lieu d'organiser la circulation au bourg ; route de l'église, route du bourg et le stationnement sur les parkings communaux situés à l'entrée du bourg et place du village

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er : du samedi 24 mai à partir de 17h jusqu'au dimanche 25 mai à 19h00 :

- la circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de secours route de l'église
- la circulation et le stationnement seront interdits sauf exposants et véhicules de secours route du bourg à partir de l'entrée du parking principal jusqu'à la place du village

Article 2 : l'obligation ci-dessus sera matérialisée par l'implantation de panneaux type route barrée ;

Article 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

Article 5 : les usagers seront dirigés sur le parking temporaire situé sur la parcelle communale bordant la Route Départementale n° 345 menant au bourg ;

Article 6 : la signalisation correspondante sera mise en place par la commune ;

Article 7 : Monsieur le maire de Montmurat, le chef de brigade de gendarmerie de Maurs seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTMURAT, le 04 avril 2025
Le Maire, Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 04/04/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_008

portant Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3355-8,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang relative à l'organisation du 1er vide-grenier de printemps le dimanche 25 mai 2025.

ARRETE

Article 1er : Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie :

- **le dimanche 25 mai 2025 de 8h00 à 19h00** à l'occasion du 1er vide-grenier de printemps

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

-boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

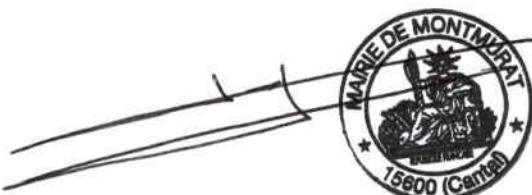
-boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le Maire de Montmurat, la Brigade de gendarmerie de Maurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à MONTMURAT, le 04 avril 2025
 Le Maire,
 Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 29/04/2025	Republique Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Alignement individuel route du Puech	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_009

portant Alignement « route du Puech »

Le Maire de la commune de MONTMURAT

VU la requête en date du 17 avril 2025 par laquelle le bureau d'étude Aménagement Quercy Rouergue (AQR) avenue du 10 août - zone du centre 12300 Decazeville demandant un arrêté d'alignement de la propriété de Monsieur André BRANDALAC section A 1592.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et L'état,

VU le code des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des Personnes publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la voie communale du Rozier nommée "Route du Puech" au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée

- par le plan de délimitation établi par le bureau d'étude AQR (réf.25026) matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ces articles L421-1 et suivant. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté

L'arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux (CE contentieux 26/05/2004 n°249157)

Article 5 : Publication et affichage:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTMURAT.

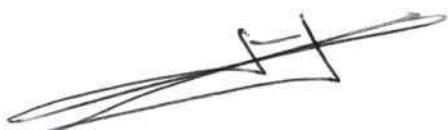
Article 6 : Recours

Conformément à l'article RI 02 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à MONTMURAT, le 29 avril 2025

Le Maire,

Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 23/05/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_010

portant Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3355-8,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang relative à l'organisation du BAL TRAD le dimanche 15 juin 2025.

ARRETE

Article 1er : Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3^e catégorie :

- **le dimanche 15 juin mai 2025 de 14h00 à 22h00** à l'occasion du BAL TRAD

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

-boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

-boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

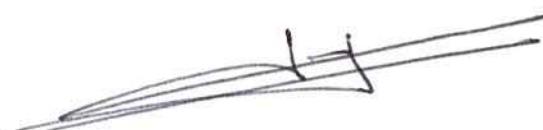
Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le Maire de Montmurat, la Brigade de gendarmerie de Maurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité

Fait à MONTMURAT, le 23/05/2025

Le Maire,
Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 13/06/2025 Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
---	---

ARRÊTÉ
N° AR_2025_011

portant Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1et L2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 3321-1et L 3355-8,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang relative à l'organisation du concert BANDA DO MATO le Samedi 28 juin 2025.

ARRETE

Article 1er : Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3è catégorie :

- **du samedi 28 juin 2025 à partir de 19h00 au dimanche 29 juin à 2h00** à l'occasion du concert BANDA DO MATO avec arrêt de la vente d'alcool à 1h30.

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

-boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

-boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le Maire de Montmurat, la Brigade de gendarmerie de Maurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité

Fait à MONTMURAT, le 13 juin 2025
 Le Maire,
 Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 07/07/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Arrêté de circulation pour empiétement sur la chaussée	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_012

portant Arrêté de circulation pour empiétement sur la chaussée

Le Maire de la commune de Montmurat

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la demande du 07 juillet 2025 de Jean Lavigne représentant de la SAS ETPF, 3 ZA des quatre chemins à Naucelles (15250),

CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du 15 juillet 2025 au 30 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur une partie de la chaussée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux d'EXTENSION BT PARKING SAINT GOBAIN AU PUECH, un empiétement sur chaussée sera effectué sur la route du Puech du 15 au 30 juillet 2025.

ARTICLE 2

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis à circulation alternée et la vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 4 – Le Maire de Montmurat, la Brigade de gendarmerie de Maurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

Fait à MONTMURAT, le 07 juillet 2025

Le Maire,
Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 16/07/2025	Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
---	--	---

ARRÊTÉ
N° AR_2025_013

portant Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3355-8,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Monsieur Didier CARRIE Président de la Société de Chasse de Montmurat relatif à l'organisation du repas Tripous le dimanche 27 juillet 2025.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Didier CARRIE Président de la Société de Chasse de Montmurat est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie :

- **le dimanche 27 juillet de 8h à 12h** à l'occasion du repas Tripous

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

-**boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

-**boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le Maire de Montmurat, la Brigade de gendarmerie de Maurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à MONTMURAT, le 16 juillet 2025
 Le Maire,
 Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 28/07/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire	

ARRÊTÉ
N° AR_2025_014

portant Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L 3321-1 et L 3355-8,

Considérant les actions menées en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang relative à l'exposition d'art du 02/08 au 17/08 et de son ouverture nocturne et du concert Very Manlouch' le 09/08/2025 portés par la commune.

ARETE

Article 1er : Madame Valérie BOURDILLAT Présidente de l'Association Big Bang est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1ère et 3ème catégorie :

- du samedi 02/08/2025 à partir de 14h30 au dimanche 17/08/2025 18h30 à l'occasion de l'exposition d'art et du concert Very Manlouch' portés par la commune.

Article 2 - A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

-boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

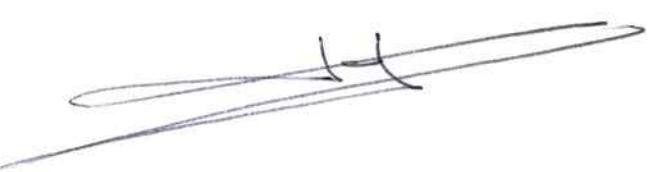
-boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le Maire de Montmurat, la Brigade de gendarmerie de Maurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité

Fait à MONTMURAT, le 28 juillet 2025
Le Maire,
Gilbert DOMERGUE



Date de l'arrêté : 01/10/2025 Objet : Réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur la commune de MONTMURAT	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac MONTMURAT - Commune
--	--

ARRÊTÉ
N° AR_2025_015

portant Réglementation des dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur la commune de MONTMURAT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;

Vu le règlement sanitaire départemental N° 79-2518 du 11 décembre 1979;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux 4 déchetteries du territoire, situées sur les communes de Lafeuillade en Vézie, Laroquebrou, Maurs et Saint-Mamet la Salvetat.

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances;

Considérant qu'il appartient également au maire de recourir à l'application d'amendes administratives dans les conditions prévues par le code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

ARRETE :

Article 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un point service déchets est considéré également comme un dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la



santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser.

TYPE DE DEPOTS	MONTANT DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE	MONTANT ASTREINTE JOURNALIERE (enlèvement agent de la commune)
sur la voie publique y compris dépôt à côté des points services déchets, aux abords des déchèteries	200 euros	150 euros
Qui entrave la libre circulation sur la voie publique	500 euros	150 euros
Dépôts sauvage entre 1m3 et 4m3	1500 euros	150 euros

Pour tout autre nature de dépôt ou pour dépôt d'un volume supérieur à 4m3, seront ordonnés le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 euros, et une astreinte journalière au plus égale à 1500 euros

En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 allant de la 1ère à la 5^e classe selon la nature de la contravention.

Article 5 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 : Le maire de Montmurat et la gendarmerie ..., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Clermont Ferrand .soit par voie postale : 6 cours Sablon - CS 90129 - 63 063 Clermont Ferrand cedex 1 ou bien par voie électronique sur le site internet : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MONTMURAT, le 01 octobre 2025
Le Maire,
Gilbert DOMERGUE

